



Mairie de Beaurecueil
13100

ARRETE DE POLICE DU MAIRE N°2020-002
Salubrité publique : Fermeture du groupe scolaire après découverte de « cas contact »

Monsieur le Maire de Beaurecueil,

Vu l'article L2212-2 du CGCT portant pouvoir de police de la salubrité exercé par le Maire ;

Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique portant, notamment, pouvoir complémentaires des 3 autorités locales » dont le maire, en matière de Santé Publique « **pour prendre toute mesure** » ... « **de prévention des maladie transmissibles** » ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant été d'urgence sanitaire ;

Vu la loi 2020-546 du 12 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment, en ses éléments suivants :

- Modification de l'article L3136-2 du CGCT et 121-3 du Code Pénal permettant aux Maires de prendre des dispositions de salubrité publique : *« en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur ».*
- Quant - à la gestion municipale des locaux, installations et services communaux, afin :
« Ordonner la fermeture provisoire et régler l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; » ; le Maire ayant compétence pour apprécier ces nécessités ;

Vu les décrets n°2020-1257 du 14 octobre 2020 ; N°2020-1262 du 16 octobre 2020 ; N°2020-1310 du 29 octobre, pris notamment en leurs dispositions relatives aux conditions d'ouverture et de gestion sanitaire des établissements d'enseignement, dont ceux dédiés à l'accueil des enfants jusqu'à 11 ans ;

Vu le protocole sanitaire du 02 novembre 2020 applicable dans les établissements d'enseignement, dont ceux dédiés à l'accueil des enfants jusqu'à 11 ans ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire, prise notamment en son article 10 portant habilitation du Gouvernement à utiliser les ordonnances de l'article 38 de la Constitution du 04 octobre 1958, au moins jusqu'au 16 février 2021 ; et confirmant l'ampleur de la crise sanitaire en cours ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 15 janvier 2021 pris notamment dans ses informations et prescriptions relatives à la propagation de la COVID-19 et de ses virus variants (SARS-CoV-2 notamment) à niveaux de contagions élevés en Région PACA en général, et dans le département des Bouches-du-Rhône en particulier ;

Considérant la vague de contamination en cours, avec une situation sanitaire particulièrement tendue dans le département 13 et se dégradant ;

Considérant le cas de positivité à la COVID-19 d'un agent communal de Beaurecueil dont la proximité avec ses collègues entraîne de manière avérée le jeudi 28 janvier au matin, le décompte de 10 « cas contact » (personnel ATSEM, personnel d'entretien, personnel de surveillance, personnel de restauration collective, personnel administratif) impliquant la nécessité absolue d'une levée de doutes et de tests à effectuer le 29 janvier 2021 ;

Considérant que ces circonstances communales, et ce nombre de « cas contacts » impactent tous les services nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire de Beaurecueil pris en toute ses composantes ; et qu'en conséquences les services municipaux restent dans l'incapacité immédiate d'assurer le respect du protocole sanitaire sus-visé, tant que les tests sur le personnel ne sont pas réalisés, leur résultat connu, et des mesures de gestion de ces services et de l'ERP du groupe scolaire de Beaurecueil en situation d'être assurée en sécurité sanitaire ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le groupe scolaire de Beurecueil, Etablissement Recevant le Public enfants, et adultes, sis 55 avenue Louis Sylvestre 13100 Beurecueil est FERMÉ administrativement du lundi 01 au 05 février 2021, tant pour sa partie école maternelle que sa partie école primaire.

Le personnel communal est placé d'office en congé et les agents ciblés « cas contact » sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'isolements et de test requis par les autorités sanitaires au vu des textes ci-dessus.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Madame la Directrice de l'établissement scolaire et le personnel enseignants, agents de l'Education Nationale ;
- Madame la DGS ;
- Les agents communaux concernés par ces sites et services ;

Le présent arrêté est passible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois modifié par les reports de délais administratifs instaurés par le bloc Legal précité, y compris en la forme dématérialisée par le protocole France Connect et le site www.telerecours citoyen dans les mêmes conditions dérogatoires de délais.

Le maire,

Vincent DESVIGNES



L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire
transmis en Sous-Préfecture,
et sa publication le 29/01/2021